

ARRETE n° 929 du 22 Septembre 1999
Fixant la procédure de dédouanement et les modalités
d'inspection des marchandises embarquées à destination
du Congo et exportées du Congo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu L'Acte Fondamental .

Vu la loi n° 24 66 du 24 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier;

Vu la Loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999, modifiant le décret n° 95 /147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 99-168 du 23 août 1999, portant agrément de la Société BIVAC International, Groupe Bureau Veritas, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination et exportées du Congo ;



ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des décrets n° 99-167 et n° 99-168 du 23 août 1999 susvisés, la procédure de dédouanement et les modalités d'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

Article 2 : Font l'objet d'une déclaration préalable d'importation ou d'exportation auprès de la société BIVAC International :

- toute commande effectuée avec ou sans règlement financier en vue d'une importation de marchandises ;
- toute exportation de marchandises figurant sur la liste fixée par le Gouvernement, dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA

Article 3 : Les marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3 000 000) Francs CFA, ayant fait l'objet d'une inspection avant embarquement sont, après leur mise en douane et leur prise en charge, déclarées conformément à la réglementation.

Article 4 : Les marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3 000 000) Francs CFA, n'ayant pas été inspectées avant embarquement sont, après leur mise en douane et leur prise en charge par l'Administration des Douanes, soumises à l'inspection de la Société BIVAC International qui délivre une attestation de vérification avant toute opération de dédouanement.

L'attestation de vérification comporte les indications suivantes :

- le lieu où s'est effectuée l'inspection ;
- les relations contractuelles de l'importateur avec son fournisseur ;
- la qualité, la quantité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur des marchandises.

Article 5 : Toute déclaration en douane de mise à la consommation en procédure directe ou en sortie d'entrepôt relative aux marchandises soumises à l'inspection par la Société BIVAC International ne peut être reçue par l'administration des douanes si aucune attestation de vérification n'est jointe. Il en est de même des déclarations d'exportation des marchandises figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus

- Article 6** : La déclaration préalable spécifiée à l'article 2 ci-dessus comprend :
- deux copies de la facture pro forma ;
 - deux copies du bon de commande et des spécifications techniques correspondantes ;
 - le télex de confirmation ou tout document équivalent

Article 7 : Sur la base des informations contenues dans les déclarations préalables et les documents joints, la Société BIVAC International entre en contact avec les exportateurs soit à l'étranger soit au Congo et procède, avant l'embarquement des marchandises, aux opérations d'inspection sur la qualité, la quantité, l'espèce tarifaire, la valeur des marchandises

Article 8 : A l'issue des opérations d'inspection de la Société BIVAC International appose des scellés numérotés sur les envois conteneurisés complets inspectés. Ce numéro est reporté sur l'attestation de vérification délivrée à l'importateur.

Article 9 : L'administration des douanes vérifie, conformément aux méthodes et techniques douanières, les déclarations de mise à la consommation par référence aux indications fournies par la Société BIVAC International.

Elle en établit les liquidations et recouvre les droits et les taxes

Article 10 La Société BIVAC International fournit à l'administration des Douanes, sur papier et par des moyens électroniques, les informations suivantes :

- l'estimation de la valeur des marchandises et leur codification ,
- les résultats des inspections en République du Congo des marchandises importées qui ont échappé à l'inspection avant embarquement ;
- les attestations de vérification délivrées aux importateurs.

Article 11 : Dans le mois qui suit la période à laquelle le rapport se réfère, la Société BIVAC International fait parvenir une copie du rapport mensuel de ses activités d'inspection respectivement, au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'attestations de vérification délivrées durant le mois sous revue, leur valeur totale par pays d'origine et de destination ainsi que le total général pour le mois ;
- les vérifications de la qualité, de la quantité, de l'espèce et du prix des marchandises ;
- le nombre d'inspections réalisées chez l'exportateur ;
- le nombre d'inspections réalisées chez le groupeur ou ailleurs ;

18

- le nombre de vérifications effectuées en République du Congo ;
- le nombre de cargaisons scellées par les inspecteurs à l'étranger ;
- un récapitulatif des vérifications de prix et des inspections par pays de document de douane indiquant l'arrivée de la cargaison ;
- le nombre des importations sans attestation de vérification ;
- les différences entre les attestations de vérification et les documents de dédouanement ;
- les cargaisons fractionnées par les importateurs pour tenter d'échapper aux vérifications, ainsi que toute autre manœuvre frauduleuse découverte.

Article 12: La Société BIVAC International élabore, au cours du mois de janvier, un rapport annuel de l'année écoulée qui comprend une synthèse des statistiques indiquées à l'article 12 ci-dessus et fait ressortir l'indice de son intervention sur l'évolution des recettes douanières.

Article 13: L'Administration des Douanes informe, hebdomadairement, la société BIVAC International des différents cas où elle a rejeté la codification ou la valeur des marchandises qui lui ont été indiquées. Des copies de déclarations sont transmises à la Société BIVAC International.

Article 14: L'Administration des douanes peut, en cas de besoin, demander à la Société BIVAC International de procéder à des analyses de laboratoire sur les marchandises précises.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 15: La Société BIVAC International perçoit, au moment du dépôt de la déclaration préalable, des honoraires auprès des importateurs et des exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3 000 000) de francs CFA aux taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%). Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification est de cent vingt mille (120 000) francs CFA.

Article 16: Pour les importations des marchandises n'ayant pas été inspectées avant embarquement sur lesquelles la Société BIVAC International est obligée d'intervenir à destination, les honoraires sont de cent vingt mille (120 000) francs CFA lorsque leur valeur FOB est comprise entre trois millions (3 000 000) francs CFA et treize millions cinq cent mille (13 500 000) francs CFA. Au delà de cette fourchette, c'est le taux zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%) qui s'applique sur la valeur FOB des marchandises.

Article 17: Pour les inspections de qualité et de quantité demandées par l'Administration, les honoraires relatifs à chaque prestation sont de cent mille (100 000) francs CFA à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

SS

Au cas où le Directeur Général des Douanes et Droits indirects considère que d'autres opérations telles que les analyses de laboratoires sont nécessaires, l'importateur ou l'exportateur paie des honoraires supplémentaires.

Article 18 : Les sommes dues à la Société BIVAC International au titre des honoraires sont payables en francs CFA ou en francs Français et ultérieurement en Euros. Ces sommes sont créditées sur un compte bancaire en devises transférables.

Article 19 : La Société BIVAC International est soumise aux obligations fiscales prévues par le droit commun. Tous les impôts, et taxes dûs en raison de la nature de son activité exercée sur le territoire de la République du Congo sont exigibles.

Article 20 : Pour les services effectués hors du territoire de la République du Congo, le paiement des honoraires dûs à la Société BIVAC international est exempt des impôts, taxes ou droits au titre de la réglementation fiscale congolaise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Service de vérification exécuté par la société BIVAC International étant réputé réalisé au Congo, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est collectée sur les honoraires en vertu de l'article 8 de la Loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Il est mis en place, sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes et des droits indirects, un comité de conciliation et d'expertise douanière chargé d'examiner en tant que de besoins, les réclamations et les plaintes des importateurs et des exportateurs relatives aux décisions prises conformément au programme de vérification.

Article 22 : Le comité de conciliation et d'expertise est composé ainsi qu'il suit :

- président : Un inspecteur principal à la Direction Générale des Douanes et des droits indirects ;
- Membres : Un représentant de la Société BIVAC International ;
- L'importateur ou l'exportateur et son commissionnaire en douanes.

Article 23 : Le comité de conciliation et d'expertise douanière peut faire appel à tout sachant.

Article 24 : La société BIVAC International est entièrement responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution des opérations de vérification et d'inspection qui lui incombent, qui doivent être faits dans les meilleurs délais et suivre les procédures strictes de sécurité concernant le stockage et la transmission des

données confidentielles, y compris la préparation, le transfert et l'impression des attestations de vérification

Article 25 : Sous réserve des restrictions prévues de commun accord avec l'Etat, la Société BIVAC International est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution de ses prestations.

Article 26 : La Société BIVAC International est responsable vis-à-vis des importateurs et des exportateurs de l'exécution de ses prestations et toute perte subie par ceux-ci à la suite d'une faute commise dans l'exécution de ses services, sous réserves des restrictions prévues contractuellement avec l'Etat

Article 27 : Les litiges entre les importateurs et les exportateurs, qui n'auraient pu être réglés dans un délai de 30 jours selon les mécanismes prévus à l'article 21 ci-dessus, peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie, être résolus conformément au droit congolais.

Article 28 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

18

Fait à Brazzaville le 23 Septembre 1999

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Mathias DZON